

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.048 du 18 novembre 2022

A. 230.785/XV-4.426

En cause : **la société à responsabilité limitée ABESIM,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source, 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi, 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 26 mai 2020, la société à responsabilité limitée (SRL) Abesim demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 rejetant le recours [qu'elle a] introduit [...] contre la décision du 28 janvier 2020 de l'administration de suspendre [son] agrément au titre d'Expert de Catégorie 2 pour une durée minimale de trois mois et, pour autant que de besoin, de la décision du 28 janvier 2020 » et, d'autre part, l'annulation du même arrêté.

II. Procédure

Un arrêt n° 247.717 du 5 juin 2020 a maintenu la confidentialité des pièces n^{os} 1, 2 et 3 du dossier de la requérante, ordonné la suspension de l'exécution de l'article 2, §§ 2 à 4, de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 rejetant le recours introduit par la société à responsabilité limitée Abesim contre la décision du 28 janvier 2020 de l'administration de suspendre son agrément au titre d'Expert de Catégorie 2 pour une durée minimale de trois mois, rejeté la requête pour le surplus

et réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Le conseil de la partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 13 août 2020, par lequel il communique l'acte qui procède au retrait de l'article 2, §§ 2 à 4, de l'acte attaqué.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 2 septembre 2022, l'informant de son souhait de se désister de son recours.

Par une ordonnance du 11 octobre 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 2 septembre 2022, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros et la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

La partie adverse a procédé au retrait partiel de l'acte attaqué et la partie requérante a souhaité, ensuite, se désister de son recours pour le surplus. Dans ces

circonstances, il y a lieu de considérer qu'aucune des parties n'a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de n'accorder aucune indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 40 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 18 novembre 2022, par :

Anne-Françoise Bolly,
Marc Joassart,
Élisabeth Willemart,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly